REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

PORT AUTONOME DE KRIBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

PORT AUTHORITY OF KRIBI

DECISION N° 0011 D/PAK/DG/DEX du 06 JAN 2022
Portant adoption du Cahier des Charges règlementant l'exercice de l'activité de l'activité de livraison de carburant et autres produits pétroliers aux navires en escale au Port de Kribi.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Décret n°99/127 du 15 Juin 1999 portant création des Organismes Portuaires Autonomes ;
Vu le Décret n°99/128 du 15 Juin 1999 portant organisation et fonctionnement des Organismes Portuaires Autonomes ;
Vu le Décret n°2016/378 du 08 Août 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Kribi ;
Vu le Décret n°2020/251 du 05 mai 2020 portant réorganisation et fonctionnement du Port Autonome de Kribi ;
Vu le Décret n°2020/252 du 05 mai 2020 portant approbation des statuts du Port Autonome de Kribi ;
Vu la Résolution n°01/PAK/CA du 23 Août 2016 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Kribi ;
Vu la Résolution n°02/PAK/CA du 23 août 2016 portant nomination du Directeur Général du Port Autonome de Kribi ;
Vu la résolution n°03/PAK/CA du 23 août 2016 portant nomination du Directeur Général-Adjoint du Port Autonome de Kribi ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1 : Est adopté, le Cahier des Charges règlementant l'exercice de l'activité de livraison de carburant et autres produits pétroliers aux navires en escale au Port de Kribi.

Ce Cahier des Charges précise notamment :

- L'objet du cahier des charges ;
- Le cadre juridique et la nature de l'autorisation ;
- L'ordre d'admission aux opérations de soutage et l'exécution des opérations ;
- Les redevances et cautionnement et autres rémunérations ;
- La durée et validité de l'autorisation ;
- La procédure de livraison des produits pétroliers aux navires en escale au PAK, la propreté et la pollution ;

- Les précautions contre les incendies, les pénalités et cas de suspension de l'autorisation ;
- Les mesures transitoires et la politique de sureté.

Article 2 : les dispositions contenues dans le présent cahier des charges s'appliquent sur toute l'étendue du domaine portuaire du Port Autonome de Kribi et ses dépendances.

Article 3 : Le présent cahier des charges réglementant l'exercice de l'activité de livraison de carburant et autres produits pétroliers aux navires en escale au Port de Kribi.

Article 4 : Le Directeur de l'Exploitation, le Commandant du Port et le Directeur Financier et Comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de la diffusion de la présente Décision.

Le Directeur Général

Patrice Melom

CAHIER DES CHARGES REGLEMENTANT L'ACTVITE DE LIVRAISON DE CARBURANT ET AUTRES PRODUITS PETROLIERS AUX NAVIRES EN ESCALE AU PORT DE KRIBI

Sommaire

Article 1 : Objet du cahier des charges.....3
Article 2 : Cadre juridique.....3
Article 3 : Nature de l'autorisation.....3
Article 4: Ordre d'admission aux opérations de soutage.....4
Article 5 : Exécution des opérations.....5
Article 6 : Redevances et cautionnement et autres rémunérations.....6
Article 7 : Durée et validité de l'autorisation.....7
Article 8 : Procédure de livraison des produits pétroliers aux navires en escale au PAK 7
Article 9 : Propreté.....7
Article 10 : Pollution.....7
Article 11 : Précautions contre les incendies.....8
Article 12 : Pénalités et cas de suspension de l'autorisation.....8
Article 13 : Politique de sureté.....9

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges règlemente la livraison de carburants et autres produits pétroliers aux navires en escale au Port de Kribi.

Article 2 : Cadre juridique

Ce cahier des charges est soumis :

- A la Convention MARPOL 73/78 relative à la protection de l'environnement maritime ;
- Au Code International pour la sûreté des Navires et des Installations Portuaires (code ISPS) ;
- A la loi N° 83/016 du 21 Juillet 1983 et son décret d'application n° 85/1278 du 26 septembre 1985 portant règlement de police et d'exploitation dans les domaines portuaires ;
- A la Loi-cadre N° 96/12 du 05 Août 1996 relative à la gestion de l'environnement, en ce qui concerne les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Au Décret N° 2000/935/PIv1 du 13 novembre 2000 fixant les conditions d'exercice des activités du secteur pétrolier aval ;
- A l'Arrêté N°002/MINMEE du 28 septembre 2001 précisant certaines conditions d'exercice des activités du secteur pétrolier aval.

A tous les autres textes subséquents relatifs à la matière.

Article 3 : Nature de l'autorisation

L'exercice de l'activité de livraison de carburant et autres produits pétroliers est subordonné à l'obtention de l'autorisation du Directeur Général du Port Autonome de Kribi. Seules les personnes morales (SA, SARL, ETS, CIE, GIC, etc...) de nationalité camerounaise, titulaires des agréments **D1** et/ou **D4** délivrés par le Ministère en charge des Mines, de l'Eau et de l'Energie sont éligibles au présent cahier des charges.

Le dossier de demande d'autorisation doit être composé, selon la forme juridique de la société demanderesse, des documents ci-après, en cours de validité :

- Une demande d'autorisation formelle à l'adresse de Monsieur le Directeur Général du Port Autonome de Kribi, timbrée indiquant les noms, domaine d'activité, numéro d'identifiant unique (NIU), numéro d'inscription au registre de commerce, adresse complète (BP, TEL, FAX, TELEX) ;
- Une copie de l'agrément des Ministères en charge des Mines, de l'eau et de l'Energie ;
- Une attestation de non-redevance en cours de validité ;
- La carte de contribuable ;
- L'attestation de non-faillite ;
- L'attestation pour soumission à la CNPS ;
- La preuve de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
- Le plan de situation des bureaux, visé par le centre des impôts compétent ;
- Une attestation d'assurance RCCE couvrant les risques liés à l'activité ;
- Une déclaration de soumission expresse aux dispositions du présent cahier des charges mis à la disposition du postulant par le Port Autonome de Kribi.

Article 4 : Ordre d'admission aux opérations de soutage

Toute demande de soutage doit être adressée au Commandant du Port, qui établit l'ordre d'intervention des prestataires.

Cette demande, confirmée par un télex ou accord écrit du Commandant de Bord, devra porter l'heure du début de livraison et les quantités à livrer.

Aucune livraison ne peut se faire sans avis préalable du Commandant du Port.

Article 5 : Exécution des opérations

Toute opération de livraison doit être exécutée conformément aux règlements standards internationaux/nationaux et règles, consignes, procédures en vigueur au PAK et avec la plus grande célérité, sous le contrôle de la Capitainerie et du service chargé du contrôle de la pollution du PAK.

Toute attente de plus de trente (30) minutes par les Marins-pompiers aux points et heures indiqués sans que ne commencent les opérations sera facturée au prestataire concerné comme une heure de travail effectuéé.

Toute opération fait l'objet d'une surveillance facturée au prestataire suivant les tarifs en vigueur.

Pendant l'opération, l'opérateur devra se munir d'un bac de sciure ou de sable, des pelles et balais pour les premières interventions. Dans le cas contraire, ce matériel sera fourni par le service chargé du contrôle de la pollution aux frais du prestataire.

Les double des certificats de livraison et de qualité doivent obligatoirement être déposés au service chargé de la pollution dans les soixante-douze (72) heures suivant la fin des opérations, pour établissement de la facture prestations pompiers Dans tous les cas, les factures doivent être payées au plus tard sept (07) jours après leur réception.

Ces certificats précisent le nom du navire, la date et l'heure de livraison, la nature et la quantité des produits livrés.

Pour chaque navire opéré, le prestataire, dès la fin des opérations, doit faire parvenir au Commandant du port un rapport de traitement précisant le nom du navire, la date d'escale, la nature et la quantité des produits livrés, en vue de la facturation de la redevance due au PAK.

Le double du certificat non déposé devra faire l'objet d'une justification écrite du Commandant du Port, sous peine de pénalités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Redevances et cautionnement et autres rémunérations

En contrepartie de son autorisation d'exercice l'activité, objet du présent cahier des charges, l'opérateur s'engage à payer au PAK :

- Une redevance d'autorisation annuelle établie forfaitairement à 1.500.000 (un million cinq cent mille) FCFA HT.

- Une redevance variable assise sur les quantités de produits livrés aux navires, à raison de deux (02) FCFA par litre. Le montant de ladite redevance sera calculé et facturé par trimestre à terme échu et au plus tard deux semaines après la clôture du trimestre concerné.

QUANTITES en litres	TARIFS (en FCFA)
00 001 à 10 000	5.678
10 001 à 20 000	11.354
20 001 à 30 000	17.032
30 001 à 40 000	23.268
40 001 à 50 000	28.379
50 001 à 60 000	34.099
60 001 à 70 000	39.732
70 001 à 80 000	45.410
80 001 à 90 000	51 .086
90 001 à 100 000	56.756
100 001 à 110 000	62.434
Au-delà de 110 001	70.000

Le taux de la redevance et celui des prestations des Marins-pompiers sont réajustés tous les deux **(02)** ans, en fonction de l'évolution des conditions économiques.

L'obtention de l'autorisation est également subordonnée à la présentation d'un cautionnement trois millions **(3 000 000) FCFA** constitué auprès d'une banque de premier ordre, agréée par la COBAC.

L'opérateur peut également, suivant les dispositions de l'Arrêté **N°00294/MINFI/SG/2014 du 17 juin 2014** présenter en lieu et place d'un cautionnement bancaire, une caution d'assurance pour l'autorisation d'exercer l'activité de livraison de carburant et autres des produits pétroliers d'une valeur de trois millions **(3 000 000) FCFA** constituée auprès d'une compagnie d'assurance agréée.

Article 7 : **Durée et validité de l'autorisation**

La Décision portant autorisation, sauf cas de suspension ou de retrait, est valable pour deux **(02)** ans renouvelables après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent cahier des charges.

Toutefois, le prestataire doit procéder au renouvellement de son dossier administratif et de la police d'assurance requise, et ce, au plus tard à la fin du mois de février de chaque année

Article 8 : **Procédure de livraison des produits pétroliers aux navires en escale au pak**

La procédure de livraison des produits pétroliers aux navires en escale au Port de Kribi est dématérialisée et s'opère via le Système d'Information Portuaire (SIP) du Port Autonome de Kribi.

La procédure est jointe en annexe du présent cahier des charges.

Article 9 : **Propreté**

L'opérateur travaillant dans le port est responsable des surfaces sur lesquelles il opère et de leurs abords. Il doit, après toute opération, procéder au nettoyage immédiat du quai et de la bande bord à quai.

En cas de défaillance, le PAK peut se substituer au prestataire, aux frais, risques et périls dudit prestataire, après une mise en demeure restée sans effet six (06) heures après sa notification.

Article 10 : **Pollution**

L'opérateur est responsable des conséquences dommageables de la pollution qui résulterait de ses activités.

En cas de négligence en la matière, dûment constatée, l'autorisation peut être retirée temporairement ou définitivement, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 11 : Précautions contre les incendies

Les camions et autres engins de livraison doivent être munis d'extincteurs en bon état de fonctionnement, sous peine d'interdiction formelle d'accès dans l'enceinte portuaire.

Les véhicules doivent toujours ménager des espaces suffisants pour permettre la circulation aisée des pompiers et de leur matériel.

La déconnection des flexibles sur les quais se fait en présence d'un agent du Service en charge de la pollution.

En cas d'incendie ou de pollution, l'opérateur est tenu d'avertir immédiatement le Commandant du Port.

Article 12 : Pénalités et cas de suspension de l'autorisation

La violation des dispositions du présent cahier des charges ou des lois et règlements visés à l'article 2 ci-dessus expose le prestataire aux sanctions prévues par ces textes.

En cas d'amende, le montant doit être versé à l'Agent Comptable du PAK dans les 48 heures maximum, contre reçu.

La Décision portant autorisation peut être temporairement suspendue ou définitivement retirée dans les cas ci-après :

- Soutage d'un navire sans l'avis préalable du Commandant du Port ;
- Epuisement du cautionnement ou son insuffisance ;
- Non-paiement de la redevance d'autorisation ;
- Non-dépôt du double du certificat de livraison ;
- Fausse ou non déclaration des quantités de produits livrés ;
- Non-paiement des factures à termes échus ;
- Exécution des travaux non compatibles avec l'activité objet
- Pose des actes illicites dans l'enceinte portuaire par le prestataire ou ses préposés ;
- Négligence dûment constatée en matière de propreté, de précaution contre les incendies et pollution...

Même en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, le prestataire demeure susceptible de poursuites en réparation et/ou pénales.

Article 13 : Politique de sureté

La politique de « SURETE » du Port Autonome de Kribi a pour objet la protection de ses installations, patrimoine technique et ses systèmes d'information contre toute menace matérielle ou immatérielle malveillante visant à préjudicier à ses intérêts ou à l'accomplissement de ses missions sur le périmètre géographique qui lui est confié.

Cette politique est conforme à la politique globale d'Entreprise et plus précisément celle relative à la Qualité.

Le PAK reconnaît comme essentielle la participation active de ses collaborateurs et leur implication dans la mise en œuvre d'une politique de sûreté, laquelle concourt à la fiabilité attendue de ses clients et partenaires.

Dans le respect de ses missions, les personnels de cet établissement portuaire, chacun aux niveaux d'action et de responsabilité qui sont les siennes, s'engagent à :

- Respecter la réglementation en matière de sûreté applicable à ses métiers et ouvrages ;
- Intégrer la sûreté des marchandises de ses clients comme l'une de leurs attentes essentielles, susceptibles par ailleurs de favoriser la réalisation ou le développement de leurs activités dans l'enceinte portuaire ;
- Développer une sensibilisation ou une formation appropriée du personnel aux aspects relatifs à la sûreté ;
- Le respect de la politique de sureté du Port de Kribi.